

Bonnes pratiques phytosanitaires et réglementation

Fiche technique autocontrôle phyto - Octobre 2020

« Pense bête phyto »

N'attendez pas un contrôle pour évaluer vos pratiques!

Nous vous proposons un autodiagnostic qui vous permettra de faire un bilan sur la conformité de vos pratiques avec les points de réglementation phytosanitaire, qui sont vérifiés par le Service Régional de l'Alimentation (SRAL), en particulier lors des contrôles « conditionnalité » PAC. Cet autodiagnostic a été établi sur la base des réglementations connues. Il intègre la plupart des points qui sont vérifiés dans le cadre de la conditionnalité.

Pour connaître l'ensemble des éléments des grilles de contrôle, consultez les fiches techniques 2020 de la conditionnalité sur le site de TELEPAC :

- Santé Productions végétales Fiche I Utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP)
- Santé Productions végétales Fiche II Paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale

L'utilisation de ce document se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES Point de contrôle Commentaires et mise en pratique Oui Non Existence d'un local ou • Ne pas stocker: d'une armoire réservé(e) - De produits phytosanitaires (utilisables ou pas) en dehors du local ou des armoires au stockage des produits dédiés. phytosanitaires - D'aliments pour le bétail, de médicaments vétérinaires. - De produits inflammables (pots de peinture, solvants, carburants). Conditionnalité PAC* • Le stockage d'engrais « foliaires » et de semences traitées est toléré au titre de la conditionnalité PAC. Local ou armoire fermé(e) à • Le local ou l'armoire doit être fermé(e) à clé. • Attention à la sécurité des personnes, surtout des enfants. Conditionnalité PAC* Local ou armoire aéré(e) ou Pour une aération suffisante, vous pouvez compléter l'aération naturelle par une VMC ventilé(e) avec 2 aérations placée à l'extérieur du stockage. Ne pas assujettir la ventilation mécanique à l'ouverture (haute et basse) de la porte ou à l'interrupteur d'éclairage. • La sortie d'air permettant l'évacuation des vapeurs toxiques doit donner directement Conditionnalité PAC* sur l'extérieur et non sur une autre partie de bâtiment.

^{*} **Principaux points vérifiés dans le cadre de la conditionnalité 2020.** Un non-respect de ces exigences peut conduire à une réduction des aides PAC.

STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES (SUITE) Point de contrôle Commentaires et mise en pratique Oui Non • Séparez des autres produits, les produits avec pour classement : Produits très toxiques, toxiques, cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques Toxique (toxiques pour la reproduction) séparés des autres produits H300 - H301 - H310 - H311 - H330 - H331 H370 - H372 CMR H340 - H341 - H350 - H350i- H351 - H360 H360F - H360D - H360FD - H360Fd H360Df - H361- H361f - H361d - H361fd Et aussi sans pictogramme avec mention H362 Exemples de produits concernés : - Herbicides : CHLORTOCIDE EL, SAFARI - Fongicides : FILAN SC, LIBRAX - Insecticides : BORAVI WG • Pour assurer l'étanchéité de votre local vous pouvez : Stockage étanche pour contenir les fuites de produits - Avoir un sol étanche faisant rétention avec possibilité de récupération des produits en cas de fuite ou d'incendie. - Installer des étagères faisant rétention ou placer des bacs de récupération sous les étagères. Attention : risque de non étanchéité : sol béton à plat avec parpaings nus sur le П pourtour du local et absence de seuil de porte. • Il est conseillé d'avoir une réserve de matière absorbante (Ex : sac de litière minérale pour chat). • Il est conseillé de placer les produits classés Toxiques, Très Toxiques dans des bacs de rétentions séparés des autres produits. Pour les employeurs de main-• Balisage clair et visible : « stockage de produits toxiques », « interdiction de fumer » ... d'œuvre (salariés, apprentis, • Affichage des numéros d'urgence. stagiaires, membres de la • Porte du local d'une largeur suffisante qui s'ouvre vers l'extérieur. famille...) • Installation électrique aux normes et vérifiée. • Niveau d'éclairage approprié. • Étagères en matériau non combustible, non absorbant et de nettoyage facile. • Un extincteur et son panneau de signalisation. • Point d'eau à proximité du lieu de préparation des bouillies (lavage immédiat des souillures accidentelles). • Matériel de préparation des bouillies réservé à cet usage, marqué et rangé dans le local. • Équipements de protection individuelle stockés hors du local, dans une armoire vestiaire destinée à ce seul usage. Même en l'absence de main d'œuvre et pour votre propre sécurité et celle de toute personne pouvant intervenir sur votre exploitation, il est fortement recom-

mandé de suivre ces prescriptions.

Tableau établi selon les codes Rural, de la Santé Publique, de l'Environnement et arrêtés fixant les prescriptions d'emploi particulières.

^{*} Principaux points vérifiés dans le cadre de la conditionnalité 2020. Un non-respect de ces exigences peut conduire à une réduction des aides PAC.



GESTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Point de contrôle	Commentaires et mise en pratique	Oui	Non
Produits conservés dans leur emballage d'origine	Avoir accès à toutes les informations pour une bonne utilisation du produit : veillez au maintien de l'étiquette d'origine sur le bidon.		
	Interdiction de reconditionner les produits dans d'autres bidons. Attention : risques d'erreurs et d'accidents sur les cultures.		
Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) marqués, séparés des autres produits, et collectés par ADIVALOR ou un collecteur autorisé	Identifiez les produits interdits : https://ephy.anses.fr/		
	Séparez vos PPNU des produits encore utilisables (les laisser dans le local).		
	• Apposez sur les bidons l'autocollant «PPNU à détruire» disponible chez votre distributeur et remplissez avec ce dernier une <u>demande d'élimination</u> . Ce document est à conserver car il atteste que vous avez demandé l'élimination de vos PPNU.		
	Après la collecte de vos PPNU, conservez précieusement l'attestation de remise pour prouver que vos déchets ont été correctement éliminés.		
Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) collectés par ADIVALOR ou un collecteur autorisé	• Pour plus de sécurité et de respect pour l'environnement, ne pas laisser de bidon vide sur l'aire de remplissage du pulvérisateur.		
	• Stockez la sache remplie de bidons vides à l'abri du soleil et de la pluie car elle reste très fragile.		
	Conservez l'attestation de remise de vos EVPP pour prouver que vos déchets ont été correctement éliminés.		

Remarque: Pensez à regrouper dans une même sache de collecte: les opercules et les bouchons, les sacs et les boîtes de produits phytos, ainsi que les sacs papier de semences certifiées. Ces déchets sont pris en charge par votre distributeur et détruits dans des conditions contrôlées.

REMPLISSAGE ET NETTOYAGE DU PULVÉRISATEUR

Point de contrôle	Commentaires et mise en pratique	Oui	Non
Mise en œuvre d'un dispositif permettant d'éviter un retour de bouillie vers le réseau d'eau Conditionnalité PAC*	Utilisez une cuve tampon, un clapet anti-retour en bon état de fonctionnement ou un «col de cygne». Attention: avec un «col de cygne»: pour éviter un effet siphonage, maintenez le tuyau d'eau au-dessus du trou de remplissage pour qu'il n'y ait pas de contact possible avec la bouillie.		
Mise en œuvre d'un dispositif permettant d'éviter tout débordement de la cuve du pulvérisateur	Présence permanente lors du remplissage, utilisation d'un volucompteur à arrêt automatique, etc.		

Rappel à réglementation: Si le pulvérisateur est rincé ou lavé sur le site de l'exploitation, l'opération doit être réalisée sur une aire étanche avec récupération des eaux de nettoyage. Même après plusieurs rinçages et une vidange du fond de cuve au champ, un dernier rinçage du pulvérisateur à la ferme (ex : élimination des résidus de sulfonylurées avant un traitement sur colza ou betteraves), nécessite une collecte des eaux de lavage. Les effluents phytosanitaires doivent être éliminés par un dispositif de traitement ou un prestataire agréé.

Tableau établi selon les codes Rural, de la Santé Publique, de l'Environnement et arrêtés fixant les prescriptions d'emploi particulières.

^{*} Principaux points vérifiés dans le cadre de la conditionnalité 2020. Un non-respect de ces exigences peut conduire à une réduction des aides PAC.



REMPLISSAGE ET NETTOYAGE DU PULVÉRISATEUR (SUITE)

Point de contrôle	Commentaires et mise en pratique	Oui	Non
Respect des règles de rinçage du pulvérisateur et de vidange du fond de cuve au champ	Pour respecter les règles de rinçage de votre pulvérisateur, vous devez respecter les 2 conditions suivantes : • Le fond de cuve (obtenu après désamorçage de la pompe) doit être dilué au 1er	s □	
Conditionnalité PAC*	rinçage avec au moins 5 fois son volume en eau. Ce n'est qu'après cette dilution minimale que le fond de cuve peut être épandu sur la parcelle traitée. • Le fond de cuve peut être vidangé au champ par ouverture de la vanne seulement si la concentration de la bouillie initiale a été divisée par au moins 100 (nécessite plusieurs rinçages successifs).		
	 Attention: la vidange du fond de cuve au champ est autorisée sous certaines conditions: À plus de 50 m des points d'eau, des caniveaux et des bouches d'égout. À plus de 100 m des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. Une seule fois par an sur la même surface. En évitant les zones avec risque de ruissellement, les zones filtrantes ou saturées en eau. 		
	Attention : en aucun cas le fond de cuve ne doit être vidé sur un chemin de plaine, dans une raie de labour ou un fossé.		

Rappel à réglementation : Après une 1ère application de produits, le fond de cuve (obtenu après désamorçage de la pompe) peut être réutilisé pour l'application d'autres produits uniquement si sa concentration a été divisée au moins par 100. Ainsi, après l'application d'un fongicide, le fond de cuve doit être dilué dans ces mêmes conditions avant d'être réutilisé par exemple pour l'application d'un herbicide. Cela reste également vrai après l'application d'un insecticide.

CONTRÔLE DU PULVÉRISATEUR			
Point de contrôle	Commentaires et mise en pratique	Oui	Non
Contrôle technique du pulvérisateur à jour Conditionnalité PAC*	• Tout appareil capable de réaliser un traitement est soumis au contrôle technique périodique: pulvérisateurs à rampe (quelle que soit la largeur de travail, y compris rampe de traitement sur quad, petits pulvérisateurs ne servant qu'aux traitements des orties ou des chardons), pulvérisateurs pour arbres et arbustes, pulvérisateurs combinés (appareils de traitement localisé sur semoirs, planteuses, bineuses,), pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles (appareils de traitement de semences, pulvérisateur « cuve + lance »,). Les pulvérisateurs à dos ne sont pas concernés.		
	• Dès lors qu'un matériel de pulvérisation à plus de 5 ans (après sa date de 1 en mise en service), il doit être contrôlé.		
	• Un contrôle positif est valable pour une durée de 5 ans (à partir de 2021, la durée de validité du contrôle sera de 3 ans). Ex : si votre pulvérisateur a été contrôlé en décembre 2015, il doit être à nouveau contrôlé au plus tard en décembre 2020.		
	• Pour des pulvérisateurs datant de moins de 5 ans, vous devez être en mesure de présenter une preuve de 1ère mise en service (facture d'achat d'un matériel neuf,).		

Tableau établi selon les codes Rural, de la Santé Publique, de l'Environnement et arrêtés fixant les prescriptions d'emploi particulières.

* Principaux points vérifiés dans le cadre de la conditionnalité 2020. Un non-respect de ces exigences peut conduire à une réduction des aides PAC.



TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE Non Point de contrôle Commentaires et mise en pratique Oui **Produits phytosanitaires** • Vous ne pouvez utiliser un produit que pour un usage autorisé : une culture, autorisés pour l'usage réalisé un ennemi et une dose. Ex: AMISTAR (fongicide) est homologué sur le blé et l'orge et sans dépasser la dose mais pas sur l'avoine (d'après ephy.anses au 15/10/20). homologuée • Vous ne pouvez pas utiliser de produits dont l'AMM pour l'usage a été retiré ET dont Conditionnalité PAC* la date limite d'utilisation est dépassée. Attention à bien classer ces produits en PPNU. • Ne pas utiliser de produits à usage agricole pour traiter la cours de ferme et les abords de bâtiments : vous ne pouvez utiliser que des produits homologués pour les allées de Parcs, allées de Jardins et Trottoirs (PJT). • Aucun mélange avec un produit portant une des mentions de danger : Respect des interdictions de mélange Conditionnalité PAC* Mention de Mention d'avertissement Définition **Pictogramme** danger pour la santé H300 Mortel en cas d'ingestion H301 Toxique en cas d'ingestion H310 Mortel par contact cutané DANGER H311 Toxique par contact cutané H330 Mortel par inhalation Toxique par inhalation H331 H340 Peut induire des anomalies génétiques H350 Peut provoquer le cancer H350i Peut provoquer le cancer par inhalation Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au H360FD fœtus H360F Peut nuire à la fertilité. H360D Peut nuire au fœtus Peut nuire à la fertilité. Susceptible de DANGER H360Fd nuire au fœtus Peut nuire au fœtus. Susceptible de H360Df nuire à la fertilité Risque avéré d'effets graves pour les H370 organes Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite H372 d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

Tableau établi selon les codes Rural, de la Santé Publique, de l'Environnement et arrêtés fixant les prescriptions d'emploi particulières.

^{*} Principaux points vérifiés dans le cadre de la conditionnalité 2020. Un non-respect de ces exigences peut conduire à une réduction des aides PAC.



TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE (SUITE) Point de contrôle Oui Commentaires et mise en pratique Non Respect des interdictions de • Aucun mélange de produits combinant les mentions de danger : mélange Produit phytosanitaire N°1 Conditionnalité PAC* H341 H351 H373 H361fd H361f H371 H341 NON NON NON H351 NON NON NON H371 NON NON NON H373 NON NON NON NON NON H361fd NON NON NON NON H361f NON NON NON NON H361d NON NON NON NON H362 NON NON NON NON Mention de Mention Pictogramme Définition danger pour d'avertissement la santé Susceptible d'induire H341 des anomalies génétiques П H351 Susceptible de provoquer le cancer Risque présumé d'effets graves pour H371 les organes Risque présumé d'effets graves pour ATTENTION les organes à la suite d'expositions H373 répétées ou d'une exposition prolongée Susceptible de nuire à la fertilité H361fd Susceptible de nuire au fœtus H361f Susceptible de nuire à la fertilité H361d Susceptible de nuire au foetus Pas de mention Peut être nocif pour les bébés nourris H362 Pas de picto au lait maternel • Autres mélanges interdits : - Avec un produit ayant une Zone Non Traitée (ZNT) > 100 m - En période de floraison ou de production d'exsudats, le mélange d'un insecticide pyréthrinoïde (ex : DUCAT, KARATE ZEON) avec un fongicide triazole (ex : CARAMBA STAR, PROPULSE, PROSARO) ou imidazole est interdit. Respectez un délai de 24 heures entre les 2 applications, et l'insecticide pyréthrinoïde doit obligatoirement être appliqué en 1er. Respect des règles de La mention « abeille » est une dérogation. protection des pollinisateurs Durant la période de floraison* ou de production d'exsudats**, seuls les insecticides ayant sur l'étiquette l'une des 3 mentions suivantes sont autorisés : Conditionnalité PAC* • « Emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles ». • « Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles ». • « Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles ».

Ces mentions spécifiques précisent bien que l'application doit être réalisée en dehors des heures de butinage, c'est à dire tôt le matin ou, mieux encore,

tard le soir.

^{*} Floraison: période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs d'un groupement végétal jusqu'à la fin de la chute des pétales des dernières fleurs de ce même groupement.

^{**} Exsudats: le miellat, sécrétion sucrée produite par les insectes sur les plantes, et le nectar extrafloral des plantes, qui sont récoltés par les abeilles.

TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE (SUITE)				
Point de contrôle	Commentaires et mise en p	oratique	Oui	Non
Respect de la Zone Non Traitée (ZNT)	Zone Non Traitée « cours d'eau et points d'eau » (arrêté des cours d'eau et des points d'eau en deçà de laquelle le	•		
Conditionnalité PAC*	Sont concernés par cette réglementation tous les cou définis dans chaque département par un arrêté préfector	•		
	Renseignez-vous auprès de la DDT(M) de votre dé			
	• ZNT mentionnée sur l'étiquette : 5 m, 20 m, 50 m ou En l'absence de mention, la ZNT par défaut est de 5 m.	100 m selon le produit.		
	Réduction possible de la ZNT de 50 m à 5 m, ou conditions à remplir simultanément: - Mettre en place un dispositif végétalisé permanent d'a (arbustif pour les cultures hautes - ex. arboriculture – d'équivalente à celle de la culture; herbacé ou arbustif por - Utiliser des dispositifs permettant de réduire la dérive (dérive et autres matériels validés par le Ministère de l'Agsite Internet des Chambres d'agriculture > Rubrique: C exploitation > Investissement > Machinisme > ZNT: bus • Cas particulier: pour gérer les risques de ruissellem sur le Marché (AMM) peuvent être conditionnées par la	u moins de 5 m de large une hauteur au moins our les autres cultures); la liste officielle des buses anti- griculture est disponible sur le onseils et services > Gérer son ses homologuées. ent, les Autorisations de Mise mise en place d'un Dispositif		
	Végétalisé Permanent de 20 m. II n'est aujourd'hui pa DVP de 20 m (même si vous utilisez des buses antidéri => La culture ne pouvant pas faire partie du dispositif ve	ve)		
	ajouter 15 m de bande enherbée aux 5 m déjà obligatoi	_		
,	Eure, l'Orne et la Seine-Maritime, des arrêtés dits « fossé s d'eau qui n'apparaissent pas sur les cartes IGN au 1/25		•	
Pour tous les détails utiles, rense	ignez-vous auprès de la DDT(M) de votre départem	ent.		
Pas de traitement si le vent est supérieur à force 3 sur l'échelle de Beaufort (environ 19 km/h)	Interdit de traiter par vent modéré et fort. Signes visibles de vent trop fort : les petites branches des arbres sont en mouvement et l'on observe des envols de poussières.			
Respect du délai de rentrée sur la parcelle après traitement	• Le délai de rentrée sur la parcelle traitée dépend de la dangerosité des produits : Elle peut être de 6h (ou 8 h en milieu fermé), 24h ou 48h.			
Conditionnalité PAC*	Attention: l'étiquette du produit peut mentionner un de délais indiqués plus haut.	élai de rentrée supérieur aux		
	Délai de rentré minimal en parcelle, après traitement, selon l	es mentions de danger du produit :		
	Mention de danger	Délais de rentrée		
	H317			
	H334	-		
	H340			
	H341			
	H350, H350i	48 h		
	H351			
	H360F, H360D, H360FD			
	H360Fd, H360Df			
	H361f, H361d, H361fd			
	H362			
	H315			
	H318	24 h		
	H319 Autre mention de danger ou absence de mention de danger	6 h (ou 8 h en milieu fermé)		
Respect du Délai Avant Récolte (DAR)	Délai Avant Récolte : nombre de jours à respecter entre le traitement et la récolte. Il est indiqué sur l'étiquette du produit. Par défaut, il est de 3 jours.			
Conditionnalité PAC*	Respecter le DAR pour la santé du consommate sur des denrées sensibles aux résidus de pesticides per contrôler le respect des Limites Maximales de Résidus (uvent être réalisés pour		

TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE (SUITE)			
Point de contrôle	Commentaires et mise en pratique	Oui	Non
Présence d'un déflecteur sur le semoir monograine pneumatique à distribution par dépression Conditionnalité PAC*	Depuis le 13/04/10, un arrêté impose l'installation de déflecteur sur le semoir monograine pneumatique à distribution par dépression, si les semis sont réalisés avec des semences de maïs enrobées avec un insecticide et/ou un fongicide. Objectif: renforcer la protection des utilisateurs et de l'environnement en diminuant les émissions de poussières issues des semences traitées		
Formation des agriculteurs Conditionnalité PAC*	Tout agriculteur qui décide ou réalise des applications de produits phytosanitaires doit détenir un certificat individuel « certiphyto » en cours de validité.		
Recours à un prestataire agréé comme applicateur Conditionnalité PAC*	Si vos traitements sont réalisés par un applicateur extérieur en prestation de service, celui-ci doit être agréé pour cette activité (ne concerne pas l'entraide agricole). Attention: les agriculteurs détenteurs d'un Certiphyto « Décideur en entreprise non soumise à agrément » doivent obtenir un certificat « Décideur en entreprise soumise à agrément » pour réaliser des applications en prestation de service dans une autre exploitation, ET déposer une demande d'agrément d'applicateur en prestation de service.		

REGISTRE PHYTOSANITAIRE				
Point de contrôle	Commentaires et mise en pratique	Oui	Non	
Enregistrement de toutes les applications de produits phytosanitaires Conditionnalité PAC*	Le registre phytosanitaire vise à vérifier le respect des bonnes conditions d'utilisation des produits phytosanitaires, en assurant un suivi des traitements par parcelle et par culture (y compris prairies). La forme du registre phytosanitaire n'est pas imposée mais certaines informations sont obligatoires :			
Collation	• Identification de la parcelle (n° d'îlot PAC ou nom de la parcelle).			
	 Culture produite. Nom commercial complet du produit utilisé. Dose de produit utilisé ou quantité et surface traitée. 			
	 Date du traitement. Date(s) de récolte ou de remise en pâture. 			
	Important : • N'oubliez pas d'enregistrer les traitements localisés (Ex : chardons ou orties) ou traitements sous clôtures.			
	N'oubliez pas de renseigner vos dates de récolte.			
	• Enregistrez l'apparition d'organismes ou maladies nuisibles susceptibles d'affecter la santé humaine (fusarioses, Aspergillus, ergot du seigle).			
	• Indiquez les résultats de toute analyse d'échantillons végétaux ou autres qui revêtent une importance pour la santé humaine.			

Tableau établi selon les codes Rural, de la Santé Publique, de l'Environnement et arrêtés fixant les prescriptions d'emploi particulières.

À NOTER:

Pour vérifier les points de contrôle dans les tableaux ci-dessus, les contrôleurs peuvent :

- Contrôler les produits phytosanitaires sur l'exploitation afin de vérifier la conformité de leur utilisation
- Consulter et prendre copie des documents relatifs au mouvement des produits (registre, factures, bon de livraisons, récépissés d'élimination des produits non utilisables)
- Faire analyser des échantillons prélevés en cuve, sur des végétaux ou dans le sol afin de vérifier que les produits utilisés sont autorisés et appliqués conformément aux dispositions réglementaires (absence de surdosage, respect du délai avant récolte etc.).

Loïc FILLON - Conseiller agro-environnement

allez + Loin avec la Chambre!

◄ Formation MesParcelles

Être au clair avec la réglementation

Éditez tous vos documents réglementaires et disposez d'alertes sur vos épandages et l'utilisation des produits phytos. Sessions dans tous les départements

+ d'infos > 02 33 06 49 15

→ Formation de renouvellement au Certificat individuel (Certiphyto)

Tout utilisateur de produits phytosanitaires à des fins professionnelles doit détenir un certificat d'aptitude « Certiphyto » en cours de validité. Sessions dans les départements

Contactez votre antenne de la Chambre d'agriculture

^{*} Principaux points vérifiés dans le cadre de la conditionnalité 2020. Un non-respect de ces exigences peut conduire à une réduction des aides PAC.